

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par

M. Savignat, M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe,
M. Kamardine, M. Marleix, M. Pradié, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« écrite »,

insérer les mots :

« et motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe LR vise à ce que le procureur de la République motive sa décision quant à la prolongation du délai de l'enquête préliminaire.